

ACCIDENT DE LA ROUTE

LE CAS DES COLLISIONS AVEC UN ANIMAL

Par Rémy JOSSEAUME

Les collisions des animaux domestiques ou sauvages avec des véhicules motorisés ne sont pas rares.

Leur nombre a significativement augmenté ces dernières années.

Les conséquences sont le plus souvent graves et en particulier pour les motards directement exposés aussi bien par la collision que par la chute.

LA DEFINITION DES ESPECES ANIMALES

On distingue les espèces animales non domestiques dites « sauvages » des animaux domestiques.

L'article R.411-5 du Code de l'Environnement précise que « sont considérées comme espèces animales non domestiques celles qui n'ont pas subi de modification par sélection de la part de l'homme ».

A l'inverse, l'arrêté du 11 août 2006 fixant la liste des espèces, races ou variétés d'animaux domestiques^[1], considère comme animaux domestiques les animaux appartenant à des populations animales sélectionnées ou dont les deux parents appartiennent à des populations animales sélectionnées^[2].

Parmi les espèces domestiques que tout usager motorisé est susceptible de croiser, on peut lister : le chien, le chat, le cheval, les races domestiques de l'âne, le porc, le dromadaire, les races domestiques du chameau, le renne d'Europe, les races domestiques du bœuf, le yack, le zébu, le buffle, les races domestiques de la chèvre, les races domestiques du mouton.

C'est la nature juridique de l'espèce animale en cause qui permettra ou non l'identification de son propriétaire et orientera les voies de recours de l'utilisateur victime de la collision.

Car en effet si la faune sauvage est juridiquement « *res nullius* »^[3], l'animal domestique est une propriété.

LA COLLISION AVEC UNE ESPECE ANIMALE SAUVAGE

On distinguera la victime transportée du véhicule entré en collision de la victime conductrice du véhicule impliqué.

Dans le premier cas, la victime est indemnisée de tout préjudice sur le fondement des dispositions de la loi Badinter du 5 juillet 1985.

Le conducteur victime de l'accident sans l'implication d'un autre véhicule est indemnisé quant à lui de son dommage corporel né de la collision avec l'animal sauvage dès lors que l'animal est identifié.

C'est le Fonds de Garantie des assurances obligatoires de dommages qui intervient pour l'indemnisation des victimes.

Selon l'article L. 421-1 du Code des assurances, dans sa rédaction due à la loi du 5 juillet 1985, le Fonds de garantie contre les accidents est chargé notamment d'indemniser, lorsque le responsable des dommages n'est pas assuré, les victimes ayant subi une atteinte à leur personne à la suite d'un accident dans lequel est impliqué un véhicule terrestre à moteur en circulation. Encourt, dès lors, la cassation l'arrêt qui déduit de ce texte que sont éliminés de son champ d'application les accidents autres que ceux provenant de l'action d'une automobile^[4].

Il résulte du Code des assurances, dans sa rédaction due au décret du 14 mars 1986, que, si les dommages causés au conducteur du véhicule terrestre à moteur impliqué dans l'accident sont, en principe, exclus du bénéfice du Fonds, ledit conducteur ou ses ayants droit peuvent néanmoins invoquer la garantie de cet organisme lorsque l'accident a été causé, en tout ou en partie, par la circulation d'un animal appartenant à un tiers, et ce, dans la mesure de la responsabilité de ce dernier.

LA COLLISION AVEC UNE ESPECE ANIMALE DOMESTIQUE

Le propriétaire de l'animal domestique ou de l'animal sauvage apprivoisé ou tenu en captivité est naturellement responsable des dommages nés ou occasionnés par l'animal.

L'article L.211-19-1 du Code rural précise qu'il est interdit de laisser divaguer les animaux précités.

Afin de faciliter l'identification de l'animal et partant de son maître, l'article L.212-10 du Code rural impose le tatouage des chiens et chats^[5].

Le propriétaire de l'animal ou son gardien supporte l'obligation de garde de la chose dont la responsabilité est fondée à l'article 1385 du Code civil qui dispose que le propriétaire d'un animal, ou celui qui s'en sert, pendant qu'il est à son usage, est responsable du dommage que l'animal a causé, soit que l'animal fût sous sa garde, soit qu'il fût égaré ou échappé.

LES GARANTIES ASSURANTIELLES ET L'INDEMNISATION

Il va sans dire que l'indemnisation sera totale dès lors que la victime est assurée « tous risques » sauf causes d'exclusion.

La garantie « dommage collision » assure l'indemnisation de la victime en cas de collision avec un animal domestique identifié

La garantie responsabilité civile n'assure pas le conducteur du véhicule à moins que le propriétaire de l'animal domestique ait commis une faute de surveillance ou de divagation ou en cas de recours au Fonds de garantie dans les conditions précitées.

DE LA FAUTE DU CONDUCTEUR ...

Dans son ensemble, la jurisprudence ne considère plus qu'il s'agisse d'un événement de force majeure pour l'usager motorisé impliqué dans l'accident^[6] de nature à exclure sa responsabilité.

La faute de la victime peut en effet contribuer à la diminution sinon à l'exclusion de son droit à indemnisation^[7] et fonde sa responsabilité et le droit à indemnisation de ses victimes^[8] et en particulier de ses passagers^[9].

Notamment, la vitesse du véhicule peut contribuer pour les tribunaux à empêcher la victime de maîtriser son véhicule, laquelle doit être appréciée comme déterminante dans les causes et les conséquences de l'accident^[10]. D'autres éléments factuels peuvent fonder la faute du conducteur, tels que le défaut de maîtrise de son véhicule^[11] ou le déport de son véhicule sur l'autre voie de circulation^[12].

Le gardien d'un animal qui a causé un dommage, s'il prouve que le fait d'un tiers quoique non imprévisible ni irrésistible, a concouru à la production du dommage, reste tenu du tout envers la victime.

Il peut néanmoins recourir contre le tiers au cas où la responsabilité de ce dernier se trouve engagée^[13].

... A LA FAUTE DU GARDIEN ...

Il n'est pas rare que la victime puisse se retourner contre le gardien de l'animal qui a commis une faute dans la garde de l'animal ou contre le gestionnaire de la voirie en charge de prévenir les usagers de la présence d'animaux.

En cas d'accident, la jurisprudence n'impose pas nécessairement de collision.

La présence de l'animal peut suffire à elle seule à engager la responsabilité du gardien de l'animal^[14].

Le gardien pourra être tenu pour responsable des collisions en chaîne survenues dès lors que les heurts successifs des véhicules sont manifestement et exclusivement imputables à l'arrivée inopinée de l'animal^[15].

Toutefois, le gardien pourra s'exonérer en tout ou partie en rapportant la preuve d'un événement de force majeure.

... JUSQU' AU DEFAUT D'ENTRETIEN DE LA VOIRIE

Selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, eu égard aux conditions de circulation sur les autoroutes, l'absence de tout aménagement particulier destiné à empêcher l'accès des grands animaux sauvages sur ces voies publiques ne constitue un défaut d'entretien normal que soit à proximité des massifs forestiers qui abritent du gros gibier, soit dans les zones où le passage de grands animaux est habituel^[16].

Les tribunaux vont en pareille matière s'attacher à regarder la présence ou non d'animaux sauvages dans le périmètre de l'accident et son éventuelle signalisation pour fonder la responsabilité du gestionnaire de la voirie en cause^[17] ou au contraire l'écartier^[18].

^[1] NOR: DEVN0650509A

^[2] On appelle population animale sélectionnée une population d'animaux qui se différencie des populations génétiquement les plus proches par un ensemble de caractéristiques identifiables et héréditaires qui sont la conséquence d'une politique de gestion spécifique et raisonnée des accouplements. Une espèce domestique est une espèce dont tous les représentants appartiennent à des populations animales sélectionnées ou sont issus de parents appartenant à des populations animales sélectionnées. Une race domestique est une population animale sélectionnée constituée d'un ensemble d'animaux d'une même espèce présentant entre eux suffisamment de caractères héréditaires communs dont l'énumération et l'indication de leur intensité moyenne d'expression dans l'ensemble considéré définit le modèle. Une variété domestique est une population animale sélectionnée constituée d'une fraction des animaux d'une espèce ou d'une race que des traitements particuliers de sélection ont eu pour effet de distinguer des autres animaux de l'espèce ou de la race par un petit nombre de caractères dont l'énumération définit le modèle.

^[3] *Res nullius* : la chose de personne.

^[4] Cass.crim., 29 mars 1989, pourvoi 88-82711, Bull. crim. 1989, n° 152 p. 394.

^[5] L'identification obligatoire des chiens, chats et carnivores domestiques prescrite à l'article L. 212-10 comporte, d'une part, le marquage de l'animal par tatouage ou tout autre procédé agréé par arrêté du ministre chargé de l'agriculture et, d'autre part, l'inscription sur le ou les fichiers prévus à l'article D. 212-66 des indications permettant d'identifier l'animal.

^[6] Dans un premier temps, la Cour de cassation avait retenu la force majeure (Cass., civ. II, 23 novembre 1983, pourvoi 82-14876, Bull.civ.2, n°. 187) et considère désormais que l'irruption d'un animal sur la voie de circulation n'est plus un cas imprévisible, irrésistible et extérieur au conducteur (Cass.civ.2, 11 janvier 2007, pourvoi 05-21551).

^[7] Cass.civ.2, 28 mars 1974, pourvoi 72-14653, Bull. Ch. Civ. 2, n°. 114 p. 96.

^[8] Cass.civ.2, 2 février 1994, pourvoi 92-16300.

[9] Cass.civ., 2, 6 novembre 1985, Bull.1985 II n° 168, p. 113.

[10] Cass.crim., 25 septembre 2001, pourvoi 01-80100, Bull. crim. 2001, n° 188 p. 605.

[11] CA Besançon, 17 décembre 2002, Juris-data 220562 ; CA Nancy, 26 février 2004, Juris-data 264112.

[12] CA Orléans, 20 octobre 1997, Juris-data 045931.

[13] Cass.civ.II, 12 mars 1970, pourvoi 68-13748, Bull. Ch. Civ. 2, n°. 97 p. 77.

[14] CA Aix en Provence, 1^{er} février 2007, JPA 2007, p.716 (chien qui sort d'une propriété non fermée) ; CA Pau, 11 décembre 2003, affaire 02/00337 : Attendu que la position de l'animal, dans le virage et sur la chaussée, qu'il soit immobile ou qu'il ait entamé la traversée du chemin, est suffisant pour établir le lien causal direct et certain entre le dommage survenu et l'attitude de l'animal.

[15] Cass.civ.2, 13 décembre 1967, pourvoi 72-14653, Bull. Ch. Civ. 2, n°. 374 ; Attendu que l'arrêt retient, par motifs propres et adoptés, d'une part, que la frayeur provoquée par le chien qui, en état de divagation, importunait les passants, a entraîné le comportement de l'enfant, qui a traversé en courant la chaussée sans s'assurer qu'il pouvait le faire sans danger, et qu'il existe un lien de causalité entre le dommage et l'attitude du chien, et, d'autre part, que la victime a traversé au moment où l'automobile se trouvait sur le passage protégé, que l'arrivée du véhicule et l'irruption de l'enfant ont été simultanées et que celui-ci n'était pas visible pour l'automobiliste lorsqu'il a fait irruption sur la chaussée, ce qui a rendu inévitable la collision ; que de ces constatations et énonciations, d'où il résulte que la victime n'avait pas commis de faute et que l'irruption de l'enfant avait été pour l'automobiliste imprévisible et inévitable, la cour d'appel, qui a caractérisé la faute commise par le gardien de l'animal, en accueillant à bon droit le recours de l'automobiliste contre le gardien de l'animal entièrement responsable du dommage, n'a pas encouru les griefs du moyen (Cass.civ.2, 9 décembre 1992, pourvoi Bulletin 1992 II N° 302 p. 149).

[16] CE, 4 novembre 1987, pourvoi 80150.

[17] CE, 20 novembre 1987, pourvoi 70761 ; CAA Nancy, 10 décembre 1992, affaire 91NC00352. Considérant qu'il résulte de l'instruction que les bois longeant la RN 42 à l'endroit où l'accident litigieux s'est produit, abritent en permanence une quinzaine de chevreuils ; que le maire d'ESCOEUILLES a indiqué dans une lettre du 3 mai 1988 adressée à la direction départementale de l'équipement du PAS-DE-CALAIS que sur une période de 6 ans quatre accidents, dus au passage de chevreuils, s'étaient produits sur la voie publique ; que ces circonstances attestent que les lieux où la victime est entrée en collision avec un chevreuil constituent une zone de passage habituel d'animaux sauvages ; qu'à défaut d'avoir pu implanter le long de la route un dispositif de nature à empêcher son franchissement par ces animaux, il revenait à l'administration de prévenir les usagers de cette voie du danger résultant de ce franchissement ; que dès lors, l'absence de panneaux réglementaires A 15 b dans la zone concernée constitue un défaut d'entretien normal de la voie publique engageant la responsabilité de l'Etat ; CAA Nantes, 27 juin 2003, affaire 00NT00714. Considérant que, le 14 février 1998, M. a été victime sur la route départementale n° 955, au

lieu-dit Le Meslier, d'un accident provoqué par la collision entre l'automobile qu'il conduisait et un sanglier qui traversait la chaussée ; qu'il résulte de l'instruction qu'un accident de même nature s'est produit à proximité du lieu du présent accident le 13 octobre 1997 ; que le Tribunal administratif a pu tenir compte, alors même qu'elle n'a été établie que postérieurement à l'accident, de l'attestation du maire de la commune de Berd'huis située à proximité du lieu où se sont produites ces collisions ; qu'il ressort de cette attestation, en date du 26 juillet 1999, qu'une population importante de sangliers et de chevreuils se trouve dans cette zone qui constitue un lieu de passage pour ces animaux ; qu'ainsi, se trouve établi le passage habituel de ces animaux sur la section de la route concernée ; que, par ailleurs, contrairement à ce que soutient le département de l'Orne, la seule circonstance que le sanglier a brusquement surgi d'une haie n'est pas de nature à mettre en cause le lien de causalité entre la collision et le défaut de signalisation du passage d'animaux sauvages ; que, dès lors que la responsabilité du département est engagée sur le fondement du défaut d'entretien normal, il ne peut utilement invoquer, pour échapper à cette responsabilité, la circonstance, imputable à un tiers, que ses services n'auraient pas été informés par le maire de Berd'huis de la survenance d'accidents sur la section de la route départementale n° 955 en cause ; CAA Marseille, 5 juillet 2004, affaire 01MA00583.

^[18] CAA Bordeaux, 13 décembre 2007, affaire 05BX01853. Considérant qu'aucune des pièces produites par les consorts X, qui sont relatives à la présence de nombreux sangliers dans la région de Toulouse et attestent d'un certain nombre d'accidents de la circulation causés dans cette zone par des collisions avec ces animaux, ne permet d'affirmer que la section de la RD 3 où s'est produit l'accident, ligne droite bordée de platanes puis de terrains agricoles et d'habitations, aurait été une zone de passage habituel de sangliers ; qu'ainsi la situation de ces lieux ne faisait pas obligation à l'administration de mettre en place une signalisation attirant l'attention des usagers sur le passage d'animaux sauvages ; que par suite, aucun défaut d'entretien normal ne peut être reproché au département de la Haute-Garonne